



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2016-200

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## DEAL

R03-2016-11-22-009 - Arrêté autorisant au titre de la loi sur l'eau la réalisation en urgence de travaux de curage et de reprofilage du canal de la crique fouillée sur la commune de Matoury par la Communauté d'agglomération du Centre Littoral (4 pages)	Page 4
R03-2016-11-18-014 - Arrêté portant approbation d'un Ad'AP CCIG (2 pages)	Page 9
R03-2016-11-18-012 - Arrêté portant approbation d'un Ad'AP Libre-Service Wu Jian An (2 pages)	Page 12
R03-2016-11-18-011 - Arrêté portant approbation d'un Ad'AP local de Poste Ouanary - Mairie de Ouanary (2 pages)	Page 15
R03-2016-11-18-007 - Arrêté portant approbation d'un Ad'AP 8 à 8 Super Pacific (2 pages)	Page 18
R03-2016-11-18-013 - Arrêté portant approbation d'un Ad'AP Selasu Avocat Prévot Muriel (2 pages)	Page 21
R03-2016-11-18-008 - Arrêté portant approbation d'un Ad'AP Accueil du Grand Port Maritime (2 pages)	Page 24
R03-2016-11-18-009 - Arrêté portant approbation d'un Ad'AP Clinique Véronique (2 pages)	Page 27
R03-2016-11-18-010 - Arrêté portant approbation d'un Ad'AP Dancing Califourchon (2 pages)	Page 30
R03-2016-11-18-015 - Arrêté portant approbation d'un Ad'AP Pharmacie Tardif (2 pages)	Page 33
R03-2016-11-24-004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton en bois situés sur la rivière Orapu au droit de la parcelle 237 de l'ONF sur la commune de Roura. (5 pages)	Page 36
R03-2016-11-18-016 - Arrêté portant mise en demeure la SARL Bois Précieux de régulariser sa situation administrative, de mettre en conformité les ouvrages constitutifs du projet de lotissement et de réaliser les travaux nécessaires pour prévenir les risques d'inondations induits par le projet - SARL BOIS PRECIEUX - Commune de R2MIRE6mONTJOLY (2 pages)	Page 42

## DIECCTE

R03-2016-10-26-006 - Arrêté du 26 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 2016 sur la nomination des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale (5 pages)	Page 45
--	---------

## DJSCS

R03-2016-11-21-022 - Arrêté modifiant l'arrêté n°91/DJSCS/SG du 2 août 2016 portant organisation du comité médical de Guyane compétent au titre du régime des congés de maladie des fonctionnaires (2 pages)	Page 51
R03-2016-11-24-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°92/DJSCS/SG du 02 août 2016 portant organisation de la commission de réforme de Guyane compétente à l'égard des personnels fonctionnaires (2 pages)	Page 54

**EMIZ**

R03-2016-11-24-002 - arrêté préfectoral portant organisation d'une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages)

Page 57

**SGAR**

R03-2016-11-23-007 - convention ESS MFR signée SGAR (6 pages)

Page 60

R03-2016-11-24-003 - Financement FNADT MIL MARIPASOULA (4 pages)

Page 67

DEAL

R03-2016-11-22-009

Arrêté autorisant au titre de la loi sur l'eau la réalisation en urgence de travaux de curage et de reprofilage du canal de la crique fouillée sur la commune de Matoury par la Communauté d'agglomération du Centre Littoral

*AP CACI URGENCE TRAVAUX CR FOUILLÉE*

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages

#### ARRÊTÉ

**autorisant au titre de la loi sur l'eau la réalisation en urgence de travaux de curage et de reprofilage  
du canal de la crique fouillée sur la commune de Matoury  
par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44;

**VU** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** la demande d'intervention d'urgence formulée le 27 octobre 2016 par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral ;

**Considérant** les épisodes d'inondations survenus pendant la saison des pluies 2016 sur le quartier Maya sis sur la commune de Matoury ;

**Considérant** que ces épisodes d'inondations sont considérés comme un danger grave pour les biens et les personnes et présentant un caractère d'urgence;

**Considérant** que les interventions prévues par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral sont de nature à réduire les risques d'inondations sur le quartier Maya ;

**Considérant** que les interventions prévues par Communauté d'Agglomération du Centre Littoral sont soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants, et R214-1 et suivants ;

**Considérant** que le délai d'instruction de la procédure d'autorisation n'est pas compatible avec la réalisation des travaux avant le début de la saison des pluies 2017 ;

**Considérant** que les interventions prévues par Communauté d'Agglomération du Centre Littoral portent sur la gestion des eaux pluviales et l'écoulement des eaux ;

**Considérant** l'article R.214-44 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Guyane

#### ARRÊTE

**Article 1 :** La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral Chemin de la chaumière-Quartier Balata - 97351 Matoury, représentée par Madame la Présidente Marie-Laure PHINERA-HORTH, également mentionnée en tant que maître d'ouvrage et/ou CAEL dans le présent arrêté, est autorisée à réaliser les opérations mentionnées dans le présent arrêté avant le début de la saison des pluies 2017 ;

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage procède au curage du canal de la crique fouillée selon les caractéristiques suivantes :

<u>Tronçon</u>	<u>Distance cumulée depuis l'embouchure du Mahury</u>	<u>linéaire concerné</u>	<u>Descriptif des travaux</u>
1	0 à 880m	880 m	Nettoyage du canal largeur d'eau libre 6 m arrachage des végétaux à la pelle flottante ou élagage et tronçonnage manuel à la tronçonneuse depuis une barge flottante dépôt des végétaux sur la berge
2	880 m à 2260 m	1380 m	déboisement de la piste création et reprofilage de la piste déboisement de la crique dépôt des végétaux sur la berge
3	2260 à 2560 m	300 m	déboisement de la piste création et reprofilage de la piste déboisement de la crique curage de la crique sur 2,5 m de largeur en fond (3 m <sup>2</sup> environ)
4	2560 à 2650 m	90 m	Reprofilage et création de piste Curage de la crique -2.00m du TN sur 6.00m (4 m <sup>2</sup> environ)
5	2650 à 2680 m (pont sous RN1)	30 m	curage manuel
6	2680 à 2907 m (entre pont RN1 et pont Terca)	227 m	Reprofilage et création de piste Curage de la crique -2.00m du TN sur 6.00m (4 m <sup>2</sup> environ)
7	2907 à 2917 m (pont Terca)	10 m	curage manuel

**Article 3 :** Le maître d'ouvrage procède à des analyses physico-chimiques de la qualité de l'eau et des sédiments avant le début des travaux. Les paramètres analysés sont les suivants :

<p>Qualité de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pH</li> <li>• température</li> <li>• turbidité</li> <li>• conductivité</li> <li>• oxygène dissous</li> </ul> <p>Une analyse doit être réalisée en amont de la zone de travaux.</p> <p>Le suivi de la qualité de l'eau est réalisé quotidiennement pendant toute la période de travaux et systématiquement à l'aval immédiat de la zone qui fait l'objet du chantier. Toutes les analyses effectuées sont envoyées à la DEAL (police de l'eau) à la fin de chaque semaine durant toute la phase de travaux.</p>
---

<p>Qualité des sédiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les paramètres analysés sont ceux relatifs aux niveaux S1 mentionnés au tableau IV de l'arrêté du 9 août 2006 susvisé.</li> </ul>
---

**Article 4 :** A l'issue des travaux, les sédiments issus du curage du canal de la crique fouillée sont stockés dans un lieu prévu à cet effet, protégé des intempéries et des ruissellements d'eau jusqu'à réception des résultats des analyses des sédiments mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Les déchets éventuels trouvés dans les sédiments extraits, sont triés et traités selon les normes en vigueur. En cas de besoin, ces déchets sont nettoyés sur un site prévu à cet effet, où les eaux de lavage collectées sont dirigées vers un dispositif de traitement des eaux usées.

Après réception des résultats des analyses des sédiments, et avec l'obtention de l'autorisation de l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les sédiments sont évacués vers un site agréé en charge du traitement des sédiments. L'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est informée préalablement au transport.

En cas de dépassement de l'un ou plusieurs des seuils, mentionnés au tableau IV de l'arrêté du 9 août 2006 susvisé, les sédiments sont évacués vers un site de traitement agréé en charge du traitement des sédiments pollués. L'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est informée préalablement au transport.

**Article 5 :** Aucun cheminement d'engin mécanique, à l'exception d'engins flottants, n'est autorisé dans le canal de la crique fouillée.

**Article 6 :** Le maître d'ouvrage réalise un suivi photographique des opérations d'interventions. Ce suivi débute avant le commencement des travaux et se poursuit pendant toute la période de travaux sur l'ensemble de la zone d'intervention.

**Article 7 :** Les carburants et huiles nécessaires à la réalisation de travaux sont stockés sur des zones étanches avec rétention des eaux de ruissellements. En cas de déversement accidentel, toutes les mesures sont prises pour confiner les eaux polluées et interdire le relargage vers le milieu naturel.

**Article 8 :** L'entretien et la réparation des engins de chantier est interdit aux abords du canal de la crique fouillée. En tout état de cause ils sont réalisés sur des zones prévues à cet effet.

**Article 9 :** Les déchets de chantier sont évacués quotidiennement vers des sites agréés.

**Article 10 :** Un barrage de confinement interdisant le relargage des matières en suspension est mis en place lors des travaux.

**Article 11 :** En tout temps, la transparence hydraulique est assurée entre l'amont et l'aval de la crique Balata et du canal de la crique fouillée. Cette transparence est assurée par la mise en place de fossé provisoire.

**Article 12 :** Le maître d'ouvrage réalise un relevé bathymétrique à l'issue du chantier sur l'ensemble du linéaire concerné par les travaux.

**Article 13 :** Le maître d'ouvrage réalise un rapport de fin de chantier qui récapitule les éléments suivants :

- détail des actions menées ;
- incidents et ou accidents rencontrés ;
- difficultés particulières ;
- parcours et cheminement des sédiments après curage ;
- résultats des analyses mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ;
- reportage photographique mentionné à l'article 6 du présent arrêté ;
- le levé bathymétrique mentionné à l'article 12 du présent arrêté ;
- tout élément étant de nature à expliquer les travaux et les résultats obtenus ;

Ce rapport est transmis à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la fin des travaux.

**Article 14 :** En tout état de cause, les travaux respectent en tout point les prescriptions du présent arrêté et les indications fournies dans le dossier de demande d'intervention d'urgence susvisé du 27 octobre 2016 si celles-ci ne sont pas en contradiction avec les prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 15 : Voies et délais de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 Cayenne Cedex ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme le ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des contentieux – Arche Sud 92055 La Défense Cedex ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex ;

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

#### **Article 16 : Affichage et publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maître d'ouvrage. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Matoury et tenue à la disposition du public. Cette copie fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 17 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Une copie est adressée :

- à Monsieur le maire de Matoury ;
- au chef du service mixte de police de l'environnement ;

Cayenne, le

22 NOV. 2016

  
Le Préfet  
Martin JAEGER



DEAL

R03-2016-11-18-014

Arrêté portant approbation d'un Ad'AP  
CCIG



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Aménagement, Urbanisme,  
Construction et Logement

Unité Énergie et Bâtiments durables

**ARRETE N° 2016-11-18-041**  
**portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en**  
**accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**  
**Référence : AT n° 973 302 16 10019**  
**Bâtiment : Chambre de Commerce et d'Industrie**  
**Nom du demandeur : Chambre de Commerce et d'Industrie**  
**Adresse du demandeur : 9000 Place de l'Esplanade**  
**Code postal : 97300 CAYENNE**

**Le préfet de la région Guyane**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 03 novembre 2016 sur la demande d'autorisation de travaux valant agenda d'accessibilité programmé n° 973 302 16 10019

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur trois ans ;

**Considérant** que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 111 350 € ;

**Sur** proposition de Madame la présidente de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRETE

**Article 1** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est APPROUVÉE,

**Article 2** : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Cayenne, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 18 NOV. 2016

Le préfet

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

DEAL

R03-2016-11-18-012

Arrêté portant approbation d'un Ad'AP  
Libre-Service Wu Jian An



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Aménagement, Urbanisme,  
Construction et Logement

Unité Énergie et Bâtiments durables

**ARRETE N° 2016-11-18-037**  
**portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en**  
**accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**  
**Référence : AD n° 973 309 16 10007**  
**Bâtiment : Libre Service**  
**Nom du demandeur : Monsieur WU Jian An**  
**Adresse du demandeur : 9000 Av Saint Ange Méthon**  
**Code postal : 97354 RÉMIRE-MONTJOLY**

**Le préfet de la région Guyane**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 03 novembre 2016 sur l' Ad'AP n° 973 309 16 10007

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur trois mois ;

**Considérant** que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 700 € ;

**Sur** proposition de Madame la présidente de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRETE

**Article 1** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est APPROUVÉE,

**Article 2** : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Rémire-Montjoly, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 18 NOV. 2016

Le préfet  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

DEAL

R03-2016-11-18-011

Arrêté portant approbation d'un Ad'AP  
local de Poste Ouanary - Mairie de Ouanary

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Aménagement, Urbanisme,  
Construction et Logement

Unité Énergie et Bâtiments durables

**ARRETE N° 2016-11-18-035**  
**portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en**  
**accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : AD n° 973 314 16 00001**

**Bâtiment : Local de Poste**

**Nom du demandeur : Mairie de Ouanary**

**Adresse du demandeur : Bourg de OUANARY**

**Code postal : 97380 OUANARY**

**Le préfet de la région Guyane**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 03 novembre 2016 sur l' Ad'AP n° 973 314 16 00001

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur six années ;

**Considérant** que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 13 170 € ;

**Sur proposition** de Madame la présidente de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRETE

**Article 1** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est APPROUVÉE

**Article 2** : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Ouanary, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

18 NOV. 2016

Le préfet

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

DEAL

R03-2016-11-18-007

Arrêté portant approbation d'un Ad'AP  
8 à 8 Super Pacific



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Aménagement, Urbanisme,  
Construction et Logement

Unité Énergie et Bâtiments durables

**ARRETE N° 2016-11-18-034**  
**portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en**  
**accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**  
**Référence : AD n° 973 307 16 00012**  
**Bâtiment : Commerce 8 à 8 super Pacific**  
**Nom du demandeur : Madame CHOO YU FEN**  
**Adresse du demandeur : 1 lotissement la Cotonnière ouest**  
**Code postal : 97351 MATOURY**

**Le préfet de la région Guyane**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 03 novembre 2016 sur l'Ad'AP n° 973 307 16 00012

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur quatre années ;

**Considérant** que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 18 590 € ;

**Sur** proposition de Madame la présidente de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRETE

**Article 1** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est APPROUVÉE

**Article 2** : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Matoury, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 18 NOV. 2016

Le préfet

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

DEAL

R03-2016-11-18-013

Arrêté portant approbation d'un Ad'AP  
Selasu Avocat Prévot Muriel



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Aménagement, Urbanisme,  
Construction et Logement

Unité Énergie et Bâtiments durables

**ARRETE N° 2016-11-18-040**  
**portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en**  
**accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : AT n° 973 302 16 10018**

**Bâtiment : Cabinet d'avocat**

**Nom du demandeur : Selasu d'Avocat Prévot Muriel**

**Adresse du demandeur : 2 Route de Baduel n°794**

**Code postal : 97300 CAYENNE**

**Le préfet de la région Guyane**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 03 novembre 2016 sur la demande d'autorisation de travaux valant agenda d'accessibilité programmé n° 973 302 16 10018

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur deux ans ;

**Considérant** que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 4000 € ;

**Sur proposition** de Madame la présidente de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

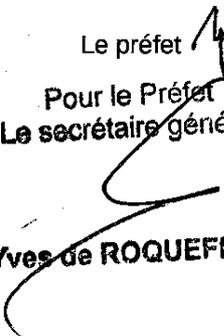
## ARRETE

**Article 1** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, sous réserve de l'abaissement du délai de conformité à un an, est APPROUVÉE,

**Article 2** : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Cayenne, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 18 NOV. 2016

Le préfet  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

DEAL

R03-2016-11-18-008

Arrêté portant approbation d'un Ad'AP Accueil du Grand  
Port Maritime

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Aménagement, Urbanisme,  
Construction et Logement

Unité Énergie et Bâtiments durables

**ARRETE N° 2016-11-18-038**  
**portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en**  
**accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**  
**Référence : AD n° 973 309 16 10006**  
**Bâtiment : Accueil**  
**Nom du demandeur : Grand Port Maritime de la Guyane**  
**Adresse du demandeur : Port de Dégrad des Cannes**  
**Code postal : 97354 RÉMIRE-MONTJOLY**

**Le préfet de la région Guyane**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 03 novembre 2016 sur l'Ad'AP n° 973 309 16 10006

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur deux ans ;

**Considérant** que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 19 750 € ;

**Sur proposition** de Madame la présidente de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRETE

**Article 1** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est APPROUVÉE,

**Article 2** : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Rémire-Montjoly, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 18 NOV. 2016

Le préfet

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

DEAL

R03-2016-11-18-009

Arrêté portant approbation d'un Ad'AP Clinique Véronique



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Aménagement, Urbanisme,  
Construction et Logement

Unité Énergie et Bâtiments durables

**ARRETE N° 2016-11-18-039**  
**portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en**  
**accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**  
**Référence : AT n° 973 302 16 10013**  
**Bâtiment : Clinique Véronique**  
**Nom du demandeur : CSG Clinique Véronique**  
**Adresse du demandeur : Route de Baduel**  
**Code postal : 97300 CAYENNE**

**Le préfet de la région Guyane**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 03 novembre 2016 sur la demande d'autorisation de travaux valant agenda d'accessibilité programmé n° 973 302 16 10013

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur trois années ;

**Considérant** que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 72 120 € ;

**Sur proposition** de Madame la présidente de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRETE**

**Article 1** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est APPROUVÉE,

**Article 2** : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Cayenne, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

**18 NOV. 2016**

Le préfet  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général

**Yves de ROQUEFEUIL**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

DEAL

R03-2016-11-18-010

Arrêté portant approbation d'un Ad'AP Dancing  
Califourchon



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Aménagement, Urbanisme,  
Construction et Logement

Unité Énergie et Bâtiments durables

**ARRETE N° 2016-11-18-036**  
**portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en**  
**accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**  
**Référence : AD n° 973 307 16 00003**  
**Bâtiment : Dancing Califourchon**  
**Nom du demandeur : Monsieur Huygues Despointes Adalbert**  
**Adresse du demandeur : Rond-point Califourchon**  
**Code postal : 97351 MATOURY**

**Le préfet de la région Guyane**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 03 novembre 2016 sur l'Ad'AP n° 973 314 16 00001

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur cinq années ;

**Considérant** que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 35 860 € ;

**Sur proposition** de Madame la présidente de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRETE

**Article 1** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, sous réserve du l'abaissement du délai de mise en conformité à 3 ans, est APPROUVÉE,

**Article 2** : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Matoury, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 18 NOV. 2016

Le préfet

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUL

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

DEAL

R03-2016-11-18-015

Arrêté portant approbation d'un Ad'AP Pharmacie Tardif



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Aménagement, Urbanisme,  
Construction et Logement

Unité Énergie et Bâtiments durables

**ARRETE N° 2016-11-18-042**  
**portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en**  
**accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**  
**Référence : AT n° 973 307 16 10007**  
**Bâtiment : Pharmacie**  
**Nom du demandeur : EURL Pharmacie TARDIF**  
**Adresse du demandeur : Lotissement Moucayas**  
**Code postal : 97351 MATOURY**

**Le préfet de la région Guyane**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 03 novembre 2016 sur la demande d'autorisation de travaux valant agenda d'accessibilité programmé n° 973 307 16 10007

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur deux ans ;

**Considérant** que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 2 170 € ;

**Sur proposition** de Madame la présidente de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRETE

**Article 1** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, sous réserve d'abaissement du délai de construction à un an, est APPROUVÉE,

**Article 2** : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Matoury, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

18 NOV. 2016

Le préfet

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

DEAL

R03-2016-11-24-004

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton en bois situés sur la rivière Orapu au droit de la parcelle 237 de l'ONF <sup>*Installation d'un ponton bois*</sup> sur la commune de Roura.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral  
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

**ARRÊTÉ**  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
pour l'installation d'un ponton en bois situés sur la rivière Orapu  
au droit de la parcelle 237 de l'ONF sur la commune de Roura.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment en sa 4<sup>ème</sup> partie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu la demande initiale déposée, par l'association de coordination des comités d'établissements d'Eiffage énergie en date du 21 septembre 2016 ;

Vu l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 23 juin 2016 ;

Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 04 octobre 2016 ;

**Considérant** que l'absence d'avis de la mairie de Roura dans le délai de deux mois, équivaut à un avis favorable et que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

**ARRETE**

**Article 1 : Nature de l'occupation**

Le pétitionnaire, l'association Coordination des comités d'établissements d'Eiffage énergie « CCE EE », demeurant 117 rue de Landy 93213 La plaine Saint Denis, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande, pour l'installation d'un ponton en bois au droit de la parcelle 237 de l'office national des forêts, situé sur la commune de Roura. Les coordonnées GPS sont : N 501 478 W 352 967.

**Article 2 : Clauses financières**

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à 479,00 € par an (quatre cent soixante dix neuf euros) et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'ouvrage implanté sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

**Article 4 : Balisage, signalisation**

Un balisage de l'ouvrage à l'aide de deux points réfléchissants seront fixés à chaque coin côté fleuve pour prévenir les usagers du fleuve de sa présence.

**Article 5 : Travaux nouveaux et réparations**

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours. Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

**Article 6 : Titulaire**

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation. Il s'engage à transmettre à la DEAL (Service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion) des photos du dit ouvrage.

**Article 7 : Précarité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

**Article 8 : Fin de l'occupation**

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

Dans le cas d'un transfert de la présente autorisation à l'ayant cause d'un précédent pétitionnaire, le rétablissement des lieux dans leur état primitif s'applique aux constructions existantes édifiées depuis la délivrance de ladite autorisation, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de ce transfert.

**Article 9 : durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **12 ans** (Douze ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

**Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Impôts, bail**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 12 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

**Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté**

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritux : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
- posséder une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

**Article 14 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

**Article 15 : Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

**Article 16 : Publication et exécution**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Roura sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne le

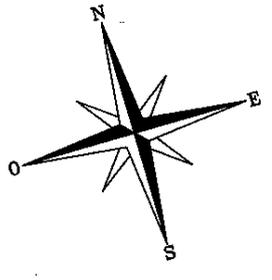
24 NOV. 2016

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement.

Le Directeur de l'Environnement  
de l'aménagement et du logement

Denis GIROU



Rivière

4,00

5,00

Ponton  
existant

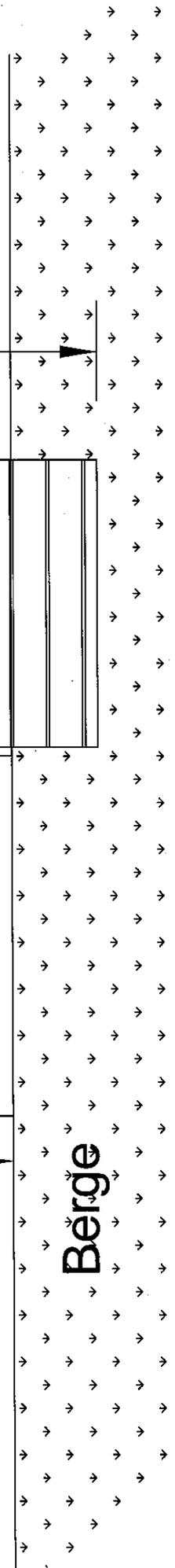
7,00

Bassin  
immergé

4,00

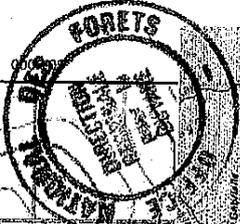
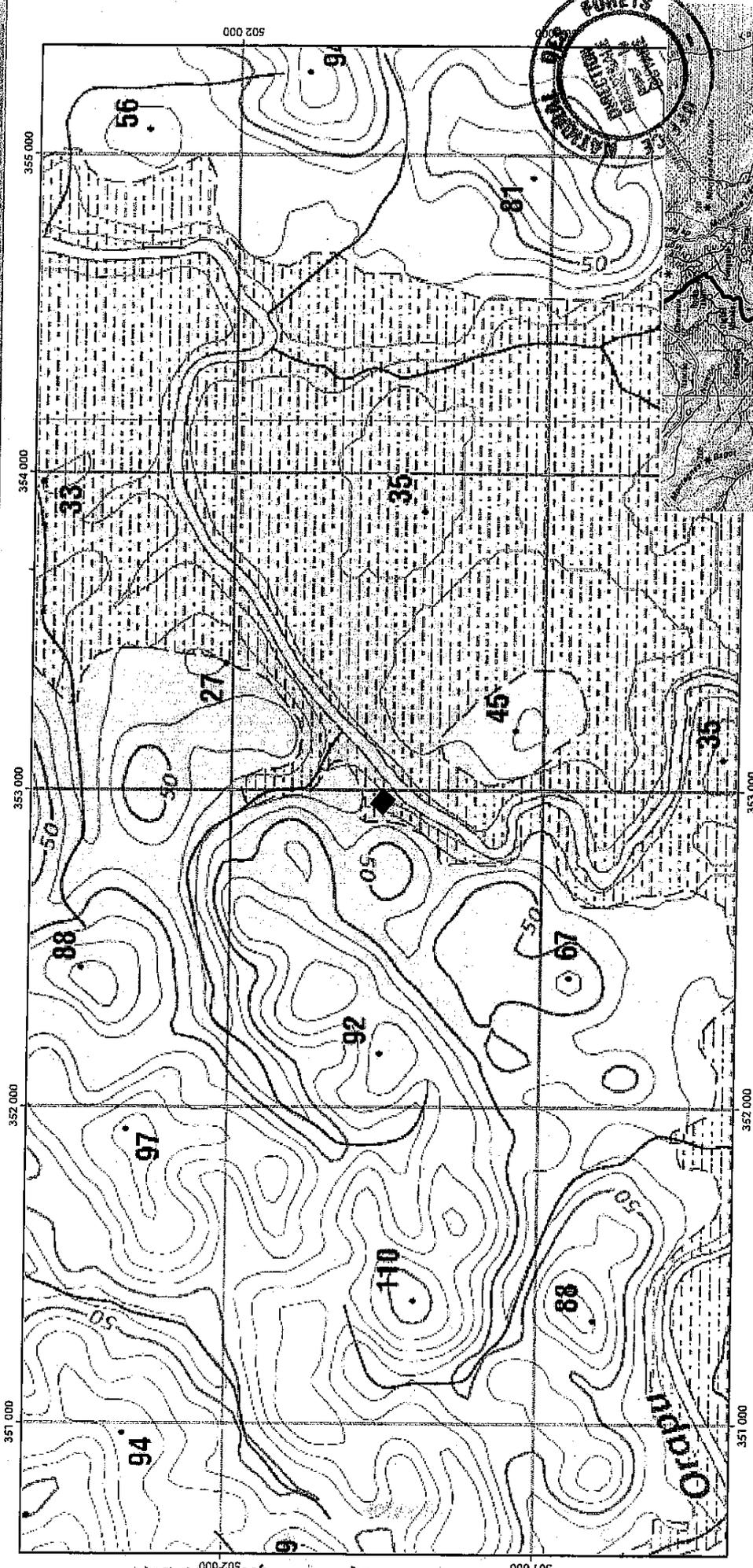
Berge

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n°  
du



PLAN DE MASSE

# Carte de localisation de COPAC : ROURA\*237



Type de contrat:	COPAC
Localisation GPS [RGFG95 UTM 22N]:	352 500 355 000
Rattachement:	Commune
Durée du contrat:	Superficie:
Type d'activité:	525 m
	1 17 475
	1 cm = 175 mètres

**Réalisation :**  
 A teler de cartographie de l'ONF  
 Réalisation : sigy c6 1052  
 23/03/2016

**Source :**  
 ONF, Scan 500 (9 Scan) (9)  
 (EN PNF-2006  
 (reproduit(ontierce))

Vu pour être annexé  
 à l'arrêté n°  
 du

Vu pour être annexé  
 à l'arrêté n°  
 du

# DEAL

R03-2016-11-18-016

Arrêté portant mise en demeure la SARL Bois Précieux de régulariser sa situation administrative, de mettre en conformité les ouvrages constitutifs du projet de lotissement et de réaliser les travaux nécessaires pour prévenir les risques d'inondations induits par le projet - SARL BOIS PRECIEUX - Commune de R2MIRE6mONTJOLY



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages

**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure la SARL Bois Précieux de régulariser sa situation administrative, de mettre en conformité les ouvrages constitutifs du projet de lotissement et de réaliser les travaux nécessaires pour prévenir les risques d'inondations induits par le projet**

**Commune de Remire-Montjoly**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée le 15 juillet 2013 par la société « SARL LES BOIS PRÉCIEUX », et enregistrée sous le n° 973-2013-00034 ;

**VU** le récépissé de déclaration n°973-2013-00034 du 16 septembre 2013 relatif aux opérations d'aménagement du lotissement « BOIS PRÉCIEUX » par la société « SARL LES BOIS PRÉCIEUX » ;

**VU** le rapport du contrôle du 26 septembre 2016 sur la parcelle d'aménagement du lotissement « LES BOIS PRÉCIEUX »

**VU** le rapport de manquement administratif du 28 septembre 2016 dressé à l'encontre de la SARL « LES BOIS PRÉCIEUX » ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** les résultats du rapport de contrôle réalisé le 26 décembre 2016 par le service en charge de la police de l'eau ;

**Considérant** que les ouvrages et installations ne sont pas conformes au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire le 15 juillet 2013 ;

**Considérant** que les modifications apportées n'ont pas été portés à l'attention du service en charge de la police de l'eau avant réalisation ;

**Considérant** les multiples échanges tenus avec le maître d'ouvrage depuis le 13 avril 2016 ;

**Considérant** que le service en charge de la police de l'eau a validé certaines interventions ayant pour objectif la mise en conformité des ouvrages sous réserve de recommandations et prescriptions ;

**Considérant** que ces interventions n'ont pas été réalisées conformément aux recommandations et prescriptions du service en charge de la police de l'eau ;

**Considérant** le rapport de manquement administratif transmis le 28 septembre 2016 au pétitionnaire, et l'absence de réponse à ce rapport ;

**Considérant** qu'une partie des interventions ne sont pas réalisées au droit de la propriété foncière du lotissement « LES BOIS PRÉCIEUX »

**Considérant** que les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne sont pas de nature à garantir en tout temps la lutte contre les risques d'inondation lors de la saison des pluies ;

**Considérant** que la non-conformité de ces ouvrages est de nature à porter atteinte aux biens et aux personnes résidentes de ce lotissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La société « SARL BOIS PRÉCIEUX », Immeuble JUMBO-CENTER – ZI COLLERY – 973000 CAYENNE représentée par M.Olivier BERNARD, également mentionnée en tant que pétitionnaire, exploitant et/ou maître d'ouvrage dans le présent arrêté, est mise en demeure de réaliser les opérations mentionnées dans le présent arrêté dans les délais impartis par opération.

**Article 2 :** L'exploitant doit fournir à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans un délai ne pouvant excéder quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, une étude hydraulique mise à jour pour justifier du dimensionnement actuel et à venir des ouvrages de rétention des eaux pluviales ;

**Article 3 :** L'exploitant doit fournir à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans un délai ne pouvant excéder quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation du propriétaire de la parcelle 309000AS0218 pour pouvoir poursuivre ses travaux de reprise du fossé principal connecté à l'exutoire de la parcelle ;

**Article 4 :** En cas de refus du propriétaire de la parcelle 309000AS0218, l'exploitant doit, dans un délai ne pouvant excéder quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, réaliser les travaux de reprise de ce fossé à l'intérieur de l'emprise de sa propriété foncière.

**Article 5 :** L'exploitant doit dans un délai ne pouvant excéder quinze jours à compter de la notification du présent arrêté terminer les travaux de reprise des talus situés derrière les maisons de la gauche du lotissement l'autorisation du propriétaire de la parcelle pour pouvoir poursuivre ses travaux de reprise du fossé ;

**Article 6 :** L'exploitant a interdiction de réaliser les lots supplémentaires qui n'étaient pas indiqués dans le plan de masse donné dans le dossier de déclaration présenté le 15 juillet 2013, objet du récépissé de déclaration n° 973-2013-00034 en date du 16 septembre 2013 ;

**Article 6 :** L'exploitant doit réaliser tous les travaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales avant le début de la saison des pluies de 2017.

**Article 7 :** En cas de nécessité lors d'épisodes pluvieux, l'exploitant est tenu après avis de l'unité police de l'eau, de mettre en place, sans délai, toutes les mesures provisoires nécessaires pour réduire les risques sur les biens et les personnes du lotissement.

**Article 8 :** À l'issue des travaux, le pétitionnaire est tenu de mettre en conformité le dossier déposé auprès de l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de l'achèvement des travaux.

**Article 9 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SARL Bois Précieux s'expose, conformément à l'article L. 173-1 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

**Article 10 : Voies et délais de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 Cayenne Cedex ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme le ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des contentieux – Arche Sud 92055 La Défense Cedex ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex ;

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 9 : Affichage et publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Remire-Montjoly et tenue à la disposition du public. Cette copie fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Une copie est adressée :

- à Monsieur le maire de Remire-Montjoly ;
- au chef du service mixte de police de l'environnement ;

Cayenne, le 18 NOV. 2016

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DIECCTE

R03-2016-10-26-006

Arrêté du 26 octobre 2016 portant modification de l'arrêté  
du 29 juillet 2016 sur la nomination des défenseurs  
syndicaux intervenant en matière prud'homale



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI

Section centrale travail

**Arrêté du 26 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 2016,  
sur la nomination des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale**

**Le Préfet de la région Guyane,**  
Préfet de la Guyane,

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane ;
- Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 258 ;
- Vu le décret n° 2016-975 du 18 juillet relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L 1453-4, L 1453-7, L 1453-8, et R 1453-2 ;
- Après communication des organisations d'employeurs et de salariés représentatives, visées à l'article D 1453-2 du code du travail ;
- Vu l'arrêté en date du 29 juillet 2016, portant nomination des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi

## ARRETE

### Article 1

La liste des personnes dénommées « défenseurs syndicales », habilitées à assister ou représenter les parties devant les conseils de prud'hommes ou les cours d'appel en matière prud'homale est composée comme indiquée dans l'annexe modifiée du présent arrêté ;

### Article 2

La mission permanente des personnes désignées s'exerce exclusivement dans le département de la Guyane. Toutefois, lorsqu'il a assisté ou représenté la partie appelante ou intimée en première instance, le défenseur syndical peut continuer à assister ou représenter celle-ci devant une cour d'appel qui a son siège dans une autre région ;

### Article 3

Les défenseurs syndicaux exercent leur fonctions à titre gratuit ;

### Article 4

La liste visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est tenue à la disposition du public à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans chaque conseil des prud'hommes et dans les cours d'appel de la région ;

### Article 5

La liste des défenseurs est révisée tous les 4 ans et peut être modifiée par ajout ou retrait ;

### Article 6

Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

Cayenne, le **26 OCT. 2016**

Le Préfet,

**Pour le Préfet  
Le secrétaire général**

**Yves de ROQUEFEUIL**

**ARRETE portant nomination des défenseurs syndicaux - ANNEXE LISTE défenseur syndical**

**Date : 26/10/2016**

Nom	Prénom	profession du défenseur syndical	organsiation syndicale ou patronale	adresse postale du défenseur ou celle de l'organisation	coordonnées Tel /Mail
<b>M. PROVOST</b>	Jean-Luc	RETRAITE	FO	UL de Kourou 114 rue Philippe Pauline - citée Wacapou - Kourou	tel : 0594 32 09 09 - 0694 41 31 83 Mail : usmfokru@orange.fr
<b>M. ICARE</b>	Yves	DEAL	FO	UD de Cayenne - 4 av Pasteur - Cayenne	tel: 0694 42 83 90 Mail : yves.icare@equipement.gouv.fr
<b>MATRINGHEN</b>	Jean-Luc	DEFENSE	FO	UD de Cayenne - 4 av Pasteur - Cayenne	tel: 0694 38 65 77 Mail : j.matringhen@laposte.net
<b>M. PELIER</b>	Alain	Ingénieur	CFE-CGC	52 rue Gustave Eiffel 97310 Kourou	Tél : 06.94.20.93.16 Mail : urguyane@cfecgc.fr
<b>M. MACQUET</b>	Michel	Ingénieur	CFE-CGC	BET CEGELEC SPACE SA 97310 Kourou	Tél : 05.94.33.40.26 Mail : michel.macquet@cegelec.com
<b>Mme PSYCHE</b>	Jessy	Administratif et financier	CFE-CGC	Rés. Les jardins de Mahury Bat A - Appt n°3 97354 Remire-Montjoly	Tél : 06.94.40.11.04 Mail : jessy.psyche@yahoo.fr
<b>Mme BURLAUD</b>	Carine	Conseiller commercial	CFE-CGC	6035 Chemin la carapa 97355 Macouria	Tél : 06.96.26.20.49 Mail : cabassou@hotmail.com
<b>Mme VILLAREAL</b>	Marie	Ingénieur Hygiène/sécurité	CFE-CGC	603 Copaya 97351 Macouria	Tél : 06.94.26.67.86 Mail : m.villareal@arianespace.com
<b>M. BERTAIL</b>	Didier	Cadre sécurité	CFE-CGC	90 avenue Boudinot 97310 Kourou	Tél : 06.94.40.40.25 Mail : didier.ber tails@cnes.fr

**ARRETE portant nomination des défenseurs syndicaux - ANNEXE LISTE défenseur syndical**

**Date : 26/10/2016**

<b>Mme LUC</b>	Sandra	Contentieux CAF	CFE-CGC	11 avenue de France Villa Amarante 97310 Kourou	Tél : 06.94.23.81.31 Mail : sandra.luc@wanadoo.fr
<b>Mme CORMIER</b>	Karyn	Responsable commercial	CFE-CGC	513 route de Baduel 97300 Cayenne	Tél : 06.94.90.09.14 Mail : karyn.cormier@orange.fr
<b>M. CLET</b>	Docker	Docker	CDTG/CFDT	99-100 cité Césaire BP 383 97300 CAYENNE	Tél : 05.94.31.02.32/06.94.21.84.01
<b>Mme NIVOIX</b>	Martine	CPE Education nationale	CDTG/CFDT	34 bd Mandela 97300 Cayenne	Tél : 05.94.31.02.32/06.94.90.55.45
<b>M. PERPONT</b>	Sylvain	Employé au Crédit Moderne	CDTG/CFDT	531 Les Ames claires 97300 REMIRE-MONTJOLY	Tél : 05.94.31.02.32/06.94.21.36.26
<b>M. CHONG-HUE</b>	Marcel	Employé de la Poste	CDTG/CFDT	99-100 cité Césaire BP 383 97300 CAYENNE	Tél : 05.94.31.02.32/06.94.20.99.14
<b>M. PARSEMAIN</b>	Thierry	Agent technique	CDTG/CFDT	Appt 67-12 Square Bobo 97355 MACOURIA	Tél : 05.94.31.02.32/06.94.22.21.29
<b>Mme MOUNSAMY</b>	Nadia	Directrice d'établissement	CDTG/CFDT	76 Rés Horth Bât Parepou 97300 CAYENNE	Tél : 05.94.31.02.32/06.94.38.27.87
<b>M. CHRISTOPHE</b>	Patrice	Contrôleur de sécurité	CFTC	Union régionale CFTC 81 av Léopold Héder 97300 CAYENNE	Tél : 05.94.38.37.85/06.94.38.68.48 Mail : president@cftc-guyane.fr

**ARRETE portant nomination des défenseurs syndicaux - ANNEXE LISTE défenseur syndical**

**Date : 26/10/2016**

<b>M. APOUYOU</b>	Arnaud	Conseiller Pôle emploi	CFTC	Union régionale CFTC 81 av Léopold Héder 97300 CAYENNE	Tél : 05.94.38.37.85/06.94.38.68.48 Mail : contact@cftc-guyane.fr
<b>Mme ISMAEL</b>	Gertrude	Aide médico- psychologique	CFTC	Union régionale CFTC 81 av Léopold Héder 97300 CAYENNE	Tél : 05.94.38.37.85/06.94.38.68.48 Mail : contact@cftc-guyane.fr
<b>M. KUKIELCZYNSKI</b>	Jean	Ingénieur	CFTC	Union régionale CFTC 81 av Léopold Héder 97300 CAYENNE	Tél : 06.94.23.09.78 Mail : jean.kukielczynski@gmail.com

DJSCS

R03-2016-11-21-022

Arrêté modifiant l'arrêté n°91/DJSCS/SG du 2 août 2016  
portant organisation du comité médical de Guyane  
compétent au titre du régime des congés de maladie des  
fonctionnaires



Ministère des affaires sociales et de la santé  
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social  
Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes  
Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**PREFECTURE DE LA REGION GUYANE**

**ARRETE**  
**Modifiant l'arrêté n° 91/DJSCS/SG du 2 août 2016**  
**Portant organisation du comité médical de Guyane**  
**Compétent au titre du régime des congés de maladie des fonctionnaires**

**LE PREFET de la REGION GUYANE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BOIS, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 95/ARS du 18 octobre 2016 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Guyane ;

**SUR** proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté n° 91/DJSCS/SG du 2 août 2016 portant organisation du comité médical de Guyane compétent au titre du régime des congés de maladie des fonctionnaires est modifié comme suit :

**LIRE :**

**Article 1er :** Deux praticiens de médecine générale, titulaires, désignés parmi les médecins figurant dans la liste ci-dessous :

- Dr Jacques BRETON
- Dr Antoine BURIN
- Dr Raymond FRONTIER
- Dr Claire GRENIER
- Dr Marie-Annick MAUBERGER
- Dr Bernard POLITUR.

**AU LIEU DE :**

**Article 1er :** Deux praticiens de médecine générale, titulaires, désignés parmi les médecins figurant dans la liste ci-dessous :

- Dr Jacques BRETON
- Dr Antoine BURIN
- Dr Raymond FRONTIER
- Dr André GIFFARD
- Dr Marie-Annick MAUBERGER
- Dr Bernard POLITUR.

**Le reste sans changement.**

**Article 2 :** Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 3 :** Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 21 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim,



Bruno BOIS

DJSCS

R03-2016-11-24-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°92/DJSCS/SG du 02 août 2016  
portant organisation de la commission de réforme de  
Guyane compétente à l'égard des personnels fonctionnaires



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la santé  
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social  
Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes  
Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**PREFECTURE DE LA REGION GUYANE**

**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté n° 92/DJSCS/SG du 2 août 2016  
Portant organisation de la commission de réforme de Guyane  
Compétente à l'égard des personnels fonctionnaires**

**LE PREFET de la REGION GUYANE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Hospitalière ;

**Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BOIS, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 95/ARS du 18 octobre 2016 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Guyane ;

**SUR** proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1er de l'arrêté n° 92/DJSCS/SG du 2 août 2016 portant organisation de la commission de réforme de Guyane compétente à l'égard des personnels fonctionnaires est modifié comme suit :

**LIRE :**

**Article 1er :** Deux praticiens de médecine générale, titulaires, désignés parmi les médecins figurant dans la liste ci-dessous :

- Dr Jacques BRETON
- Dr Antoine BURIN
- Dr Raymond FRONTIER
- Dr Claire GRENIER
- Dr Marie-Annick MAUBERGER
- Dr Bernard POLITUR.

**AU LIEU DE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Deux praticiens de médecine générale, titulaires, désignés parmi les médecins figurant dans la liste ci-dessous :

- Dr Jacques BRETON
- Dr Antoine BURIN
- Dr Raymond FRONTIER
- Dr André GIFFARD
- Dr Marie-Annick MAUBERGER
- Dr Bernard POLITUR.

**Le reste sans changement.**

**Article 2 :** Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 3 :** Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 21 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim,



Bruno BOIS

EMIZ

R03-2016-11-24-002

arrêté préfectoral portant organisation d'une session  
d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage  
aquatique

## PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel  
de zone de défense

Arrêté préfectoral /EMIZ portant organisation d'une  
session d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 91-384 du 30 août 1991 relatif à la formation des premiers secours modifié;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la Guyane ;

Vu la demande introduite le 28 septembre 2016 par le colonel, commandant le 3ème REI en vue d'organiser une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est organisé le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**ARTICLE 2** : Les épreuves débiteront à 8H à la piscine du 3<sup>ème</sup> REI à Kourou 97310.

**ARTICLE 3** : Le jury d'examen présidé par Monsieur Marc DELACOURT, sera constitué ainsi qu'il suit :

M. Rudy TASIA, représentant le SDIS ;  
M. Richard GRANIER, BEESAN;  
M. Yves GODART, BEESAN;

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet et le colonel commandant le 3<sup>ème</sup> REI, est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le : 24/11/2016

Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



EMIZ. Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond – B.P. 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX  
Tél : 05 94 39 45 00/ 78 - 05 94 39 47 01 – Télécopie : 05 94 31 80 73

SGAR

R03-2016-11-23-007

convention ESS MFR signée SGAR

*Financement accueil des jeunes issus de la commune de Camopi*



PRÉFET DE LA REGION GUYANE

## CONVENTION APPEL A PROJETS SOUTIEN DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (E.S.S) OUTRE-MER 2016

Convention N° : Du :  
Notifiée le :  
Numéro d'E.J. : 201938826

La convention comporte deux annexes : le programme d'actions (Annexe 1), le budget prévisionnel (Annexe 2).

Entre

**L'Etat**, représenté par Monsieur le Préfet de la région Guyane, désigné sous le terme « **l'administration** »,

ET

**La maison familiale et rurale des fleuves de l'est** représentée par M. Stéphan Parent, lauréat de l'appel à projets « soutien économie sociale et solidaire outre-mer 2016 », ci-après désigné par « **le lauréat** » ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable

Page 1 sur 7

publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

VU les délégations de crédits ESS sur le budget opérationnel du programme 138 « Emploi outre-mer » de l'année 2016 de la région de Guyane ;

Vu le dossier de candidature à l'appel à projets soutien de l'économie sociale et solidaire outre-mer déposé le 13 août 2016 par le lauréat ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la région Guyane en date du 30 septembre 2016, déclarant la maison familiale et rurale des fleuves de l'est lauréat de l'appel à projets soutien de l'économie sociale et solidaire outre-mer ;

### **Préambule**

Considérant que l'économie Sociale et Solidaire (ESS) suscite aujourd'hui dans les outre-mer, comme sur l'ensemble du territoire, un intérêt croissant, des initiatives porteuses et un réel développement de structures innovantes ;

Considérant que l'ESS joue un rôle majeur pour les outre-mer ;

Considérant que l'ESS apparaît encore très inégalement répartie sur les territoires, parcellisée et peu soutenue financièrement ;

Considérant que le développement des structures de l'ESS est ainsi freiné alors même qu'elles permettent d'offrir un nombre croissant d'emplois, non délocalisables, à des personnes qui sont structurellement exclues ou ont été éloignées pendant une longue période du marché du travail ;

Considérant le lancement d'un appel à projets pour le soutien de l'ESS outre-mer par le ministère de l'outre-mer en avril 2016, mis en œuvre par le préfet de la région Guyane, avec pour objectif d'encourager et de soutenir un effort :

- de rattrapage,
- de mutualisation,
- de structuration de l'économie sociale et solidaire
- d'innovation sociale sur le territoire ;

Considérant que le projet présenté par le lauréat s'inscrit pleinement dans cette dynamique de développement de l'ESS en Guyane.

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le lauréat s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser le projet intitulé « Accueil des jeunes issus de la commune de Camopi et scolarisés à la MFR » présenté lors de l'appel à projets soutien de l'ESS outre-mer, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, l'administration s'engage à apporter un soutien financier au projet du lauréat à hauteur du montant de la subvention mentionné dans l'article 5 de la présente convention.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée qui ne peut excéder la date du 31 décembre 2017.

Elle entre en vigueur à la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

#### **ARTICLE 3 : AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties contractantes. Les avenants feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositifs qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte ; dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par courrier recommandé.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Des annexes à la présente convention précisent :

- annexe 1 - le programme d'actions conforme au dossier de candidature présenté dans le cadre de l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer ;
- annexe 2 - le budget prévisionnel incluant les postes de dépenses financés par la subvention accordée dans le cadre de l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Le budget prévisionnel détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités, des fonds communautaires et des ressources propres ;
- annexe 3 - les logotypes à mentionner dans les actions de communication relatives à la mise en œuvre de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE**

Une subvention d'un montant maximum de 75 654€ (soixante-quinze mille six-cent cinquante-quatre euros) est octroyée au lauréat.

Cette subvention est imputée sur le Programme 138 « Emploi outre-mer » - action 1 « soutien aux entreprises » de l'année 2016 dans le respect de l'enveloppe accordée par le ministère des outre-mer à la Guyane dans le cadre de l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer.

Le taux d'intervention est calculé comme ci-dessous :

Montant total du projet (1) 84 060€	
Montant maximal d'intervention (2)	75 654€
Taux d'intervention de l'administration (3)	90 %

(1) Le montant total du projet a été précisé par le lauréat dans son dossier de candidature à l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer

(2) Le montant d'intervention correspond à la participation de l'administration au financement du projet lauréat. Il s'agit d'un **montant maximum prévisionnel** auquel peut prétendre le lauréat sous réserve d'avoir satisfait aux obligations contractuelles. Le montant définitif sera calculé sur la base des dépenses effectivement réalisées et justifiées auxquelles sera appliqué le taux d'intervention de l'administration.

(3) Le taux d'intervention est calculé en faisant  $(2)/(1) * 100$

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT**

Les versements seront effectués sur le compte suivant du lauréat :

Domiciliation : La banque postale Cayenne

Titulaire du compte : Maison Familiale et Rurale des fleuves de l'est

IBAN : FR08 2004 1010 1900 9603 3N01 631

BIC : PSSTFRPPCAY

## **ARTICLE 7 : SUIVI ET CONTROLE**

Le lauréat s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'administration.

Il présente avant le 30 juin 2017, un bilan intermédiaire.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le lauréat s'engage à fournir le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris

en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration joint à la présente convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois qui suivent sa réalisation.

#### **ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT**

La subvention de l'administration fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- une avance de 40 % de la subvention, soit 30 262€, à la signature de la présente convention.
- 20 % au minimum et 40 % au maximum, lors des demandes d'acompte jointes le cas échéant en 2017 au bilan intermédiaire visé à l'article 7 ;
- et le solde avant la fin de la convention, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Pour des raisons de calendrier budgétaire, la demande de paiement du solde devra être **impérativement** présentée à l'administration au plus tard le 15 novembre 2017.

Elle devra être accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifié exact, le cas échéant par le commissaire aux comptes du lauréat et d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions de l'annexe 1.

#### **ARTICLE 9 : EVALUATION**

Le lauréat s'engage à fournir au terme de la convention **et, au plus tard dans un délai de 3 mois maximum**, un bilan d'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions du programme d'actions présenté en annexes.

#### **ARTICLE 10 : REVERSEMENT ET RESILIATION**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle ou insatisfaisante, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la présente convention.

Cette décision dûment motivée prendrait effet dès notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au lauréat préalablement entendu. L'administration pourra alors exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà perçues au titre de la convention.

Il en serait de même à la demande du lauréat, si celui-ci ne souhaitait pas poursuivre le programme envisagé ou devait y renoncer en sollicitant la résiliation de la convention.

En fonction des éléments d'appréciation recueillis, l'administration ajustera la subvention versée en interrompant ses versements ou en exigeant le reversement total ou partiel des sommes déjà

perçues au titre de la convention.

Le lauréat s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 11 : COMMUNICATION**

Le lauréat s'engage à mentionner par écrit et oralement le soutien du ministère des outre-mer et de la préfecture de Guyane dans ses actions de communication et ses publications relatives à la mise en œuvre de la présente convention et à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype du ministère des outre-mer et de la préfecture de Guyane selon le modèle en annexe 3.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

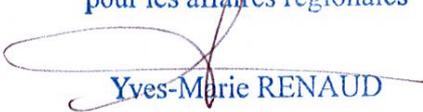
Fait à *Regina* le *10 novembre 2016*

Pour le lauréat,

  
S. PARNET  
Président

Pour l'Etat,

**Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales**

  
Yves-Marie RENAUD

- annexe 1 - le programme d'actions
- annexe 2 - le budget prévisionnel
- annexe 3 - les logotypes

#### **MFR des Fleuves de l'Est**

 97390 REGINA  
Tel : 0594 37 08 73  
mfr.regina@mfr.asso.fr  
**MFR** SIRET : 508 232 030 00017

Page 6 sur 7

SGAR

R03-2016-11-24-003

Financement FNADT MIL MARIPASOULA

*Financement sur FNADT de la construction de la maison des initiatives locales à Maripasoula*

## CONVENTION

**L'Etat, représenté par Monsieur Martin Jaeger, Préfet de la région Guyane,**

**d'une part**

**Et**

**la commune de MARIPA-SOULA représentée par Monsieur Serge Anelli, son Maire, bénéficiaire final de l'aide du fonds, d'autre part,**

**d'autre part,**

bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

– SIRET : 219 733 532 00010

– Adresse : Promenade du Lawa – 97370 MARIPA-SOULA

Vu la loi 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 du premier ministre relative aux nouvelles modalités d'intervention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les délégations de crédits FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'Aménagement du territoire » de l'année 2016 de la région Guyane ;

Vu le contrat de projets État – Région 2015-2020 de Guyane signé le 30 septembre 2015 ;

Vu la demande de subvention FNADT/Centres-bourgs de la commune de Maripa-Soula datant du 03 octobre 2016 ;

Vu la délibération n° 91/2016 du 03 octobre 2016 de la commune de Maripa-Soula approuvant le plan de financement pour la rénovation des deux villas de la Maison des Initiatives locales ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane :

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1** : Le titulaire s'engage avec la participation financière de l'État accordée au titre du FNADT 2016, à mettre en œuvre le projet suivant :

### **« Rénovation des deux villas de la Maison des Initiatives Locales ».**

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière prévisionnelle jointe à la présente convention.

Cette annexe qui précise notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondants à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constitue, à l'instar de la présente convention, une pièce contractuelle.

**ARTICLE 2** : L'aide financière imputée sur le **centre financier 0112 – D973 - D973** est attribuée à la commune de MARIPA-SOULA pour l'opération suivante :

### **« Rénovation des deux villas de la Maison des Initiatives Locales »**

Cette subvention fixée à **170 000,00€**, représente **41,46%** de la dépense subventionnable de **410 000,00€**.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Le plan de financement de l'opération, avec un taux d'aides publiques de 73,2% soit **300 245,00€** est le suivant :

	En euros	%
<b>FNADT</b>	<b>170 000</b>	<b>41,46%</b>
PLIE	20 000	4,88%
CNES	15 245	3,72%
Réserve parlementaire sénateur A. Karam	20 000	4,88%
CCOG	75 000	18,29%
Fonds propres	109 755	26,77%
<b>TOTAL</b>	<b>410 000</b>	<b>100,00%</b>

**ARTICLE 3 :** La durée de réalisation de l'opération visée à l'article 1 ne doit pas excéder 2 ans à compter de la notification de la présente convention à son bénéficiaire, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de l'opération.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

**ARTICLE 4 :** le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert par la mairie de Maripa-Soula sous le n° FR9230001000642C33000000064 selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 20 % du montant de la subvention peut être demandée par le bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet.
- des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 20% du montant de la subvention.
- le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport final d'exécution faisant apparaître les résultats quantifiés atteints en matière de création ou de maintien d'activités ainsi que les résultats qualitatifs observés, les moyens utilisés, les méthodes employées et les problèmes rencontrés.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés, les copies des factures certifiées payées par le bénéficiaire, accompagnées d'un état récapitulatif visé par un commissaire aux comptes ou par un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

**ARTICLE 5 :** En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle du projet visé par l'article 1<sup>er</sup>, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

**ARTICLE 6 :** Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont:

- le présent document
- l'annexe technique et financière

Le bénéficiaire,  
Date

 **Le Maire**  
**Serge ANELLI**

Signature

25/10/2016

Le Préfet,  
Date

24/11/2016  


Signature

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.